

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 601

présenté par
M. Beffara

ARTICLE 33

À l'alinéa 4, après le mot :

« résiliation »,

insérer les mots :

« et de révision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 définit les obligations réelles environnementales comme des contrats entre propriétaires de biens immobiliers et collectivités publiques, établissements publics ou personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Ces contrats sont prévus sur des longues durées et ont l'obligation de pouvoir contenir des clauses de révision afin de permettre aux parties contractantes de pouvoir s'adapter aux situations nouvelles

De nombreux changements peuvent intervenir : changement de situation d'une partie contractante, changement climatique ou environnementale, changement du contexte socio-économique. Cet amendement vise donc à compléter l'article 33 en ajoutant les clauses de révision.